Extrait du Règlement Intérieur « SPK »

Article 1 :

On devient membre du Club en acquittant la cotisation annuelle.

Chaque membre, conformément aux dispositions des statuts :

- Participe aux entrainements selon la fréquence qui lui convient,
- A le droit de vote en Assemblée Générale,
- Peut faire acte de candidature au Comité Directeur en Assemblée Générale,
- A le devoir de contribuer au bon fonctionnement du Club.

Un membre peut être déchu de sa condition en étant radié par le Comité directeur pour :

- Faute grave, indiscipline caractérisée,
- Non-paiement de cotisations.

Article 2 :

Chaque membre doit acquitter la cotisation annuelle augmentée du prix de la licence pour l'année en cours. Cependant, en fonction de l'investissement reconnu de certains bénévoles, la licence pourra leur être offerte sur décision du Bureau.

Cette cotisation est réglée en une fois. Des aménagements ou étalements de paiement sont accordés au regard de la situation financière de l'adhérent. En tout état de cause, chaque membre veille à s'acquitter de sa cotisation avec diligence.

En cas de non-paiement, le trésorier ou un membre du bureau enverra un rappel qui, sans suite, expose au risque de la radiation du club.

Toute application de tarif autre que celui fixé par l'Assemblée Générale est soumise à autorisation préalable du Bureau ou du Président et devra être justifiée.

Toutes cotisations versées ne pourront faire l'objet d'un remboursement.

Article 3 :

Les horaires d'entrainement peuvent subir des modifications en fonction du calendrier des compétitions, de l'assiduité des adhérents ou de la disponibilité des infrastructures.

Article 4 :

Chaque membre :

- A une attitude qui valorise le Club en se présentant aux entrainements dans un bon état de propreté corporelle.
- S'engage à s'équiper du matériel approprié à sa discipline selon les consignes données par le SPK, notamment pour celles impliquant un échange "libre" entre partenaires : gants - protections pieds/tibias - protège dents - coquille - casque. Le non-respect de cette règle par l'adhérent écarte toute responsabilité du SPK en cas de blessures lors de l'entrainement.
- Se montre respectueux à l'égard des éducateurs, dirigeants et partenaires. Après un premier avertissement oral, le non-respect de ce code de conduite peut constituer une faute grave et donner lieu à une sanction disciplinaire en application de l'article 4 des statuts.
- Le club peut être amené à prendre en photo ou filmer les adhérents. Ces images peuvent faire l'objet d'une publication sur le site web de l'association, sur les réseaux sociaux, sur les panneaux d'affichage, les médias et les flyers du SPK. En application des articles 34 et 38 de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et d'un droit d'opposition à la publication sur le site web des images. Si vous souhaitez exercer ces droits et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au secrétariat du club.

Article 5 :

Chaque compétiteur s'assure de la conformité de son passeport sportif, avec le certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la compétition et de l'autorisation parentale pour les mineurs.

Chaque adhérent, même non compétiteur, devra se prémunir d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport, (non obligatoire mais très recommandé pour le karaté) ainsi que de sa carte fédérale de licencié.

Acceptation de l'Adhérent

Nom et prénom : ……..... Date : …… / …… /202. ……Signature